

24 octobre 2012

Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 3, alinéa 4, 4, alinéa 2, 12, alinéa 3, 21, alinéa 3, 23, alinéa 3, 42, alinéa 3, 63, alinéa 4 et 75 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) [RSB 213.316],
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

1. Siège des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 1

¹ Le siège des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) se trouve

- a* à Courtelary pour l'APEA du Jura bernois,
- b* à Biel/Bienne pour l'APEA de Biel/Bienne,
- c* à Aarberg pour l'APEA du Seeland,
- d* à Fraubrunnen pour l'APEA du Mittelland septentrional,
- e* à Berne pour l'APEA de Berne,
- f* à Münsingen pour l'APEA du Mittelland méridional,
- g* à Langnau pour l'APEA de l'Emmental,
- h* à Wangen an der Aare pour l'APEA de la Haute-Argovie,
- i* à Thoun pour l'APEA de Thoun,
- k* à Frutigen pour l'APEA de l'Oberland occidental,
- l* à Interlaken pour l'APEA de l'Oberland oriental.

² L'APEA de l'Oberland occidental dont le siège est à Frutigen dispose à Gessenay d'une agence non occupée en permanence.

³ Le siège de l'APEA bourgeoisiale se trouve à Berne.

⁴ Pour les mineurs sous tutelle et les adultes sous curatelle de portée générale, est considérée comme siège de l'APEA la commune dans laquelle la personne concernée

- a* avait le centre de son existence et de ses intérêts au moment de l'institution de la tutelle ou de la curatelle de portée générale;
- b* a transféré le centre de son existence et de ses intérêts avec l'accord de l'APEA.

2. Procédure visant à compléter une APEA

Art. 2

Compétence et procédure

¹ Si une APEA doit faire appel à un membre d'une autre APEA pour compléter son collège décisionnel (art. 12, al. 1 LPEA), elle prend directement contact avec les autres APEA cantonales afin de trouver une solution.

² Elle porte la solution retenue à la connaissance du comité du directoire des APEA.

³ Si elle ne trouve aucune solution, le comité prend les dispositions nécessaires.

Art. 3

Rémunération des membres extraordinaires

¹ Les membres extraordinaires qui n'entretiennent pas déjà des rapports de travail avec le canton perçoivent une rémunération à convenir par contrat.

² La rémunération consiste en une contribution aux frais d'infrastructure et en une indemnité calculée selon le temps employé. Le tarif horaire est de 150 francs pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et de 100 francs pour toutes les autres personnes.

3. Surveillance et conseils

Art. 4

Autorité compétente

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) pilote et surveille la conduite des APEA dans les domaines administratif et organisationnel en application des principes énoncés par l'ordonnance du 9 septembre 2009 sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (OOPAD) [RSB 152.322.1].

² Au sein de la JCE, l'Office des mineurs (OM) est compétent pour instruire les procédures de surveillance et préparer les mesures relevant du droit de la surveillance.

³ L'OM accomplit les tâches suivantes sous sa propre responsabilité:

- a conseils spécialisés et soutien en faveur des APEA, du directoire et du comité,
- b garantie du perfectionnement approprié des membres des APEA,
- c inspections,
- d préparation de la convention de prestations et controlling,
- e tâches d'exécution prévues par l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) [RSB 213.318],
- f édition de directives et d'instructions,
- g conduite des entretiens d'évaluation avec les présidents et présidentes des APEA.

⁴ L'OM traite de manière autonome les dénonciations à l'autorité de surveillance qui n'entraînent aucune mesure. L'intervention de la Direction dans le cas d'affaires ayant une portée particulière est réservée.

Art. 5

Communication de décisions

¹ Le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte communique à l'OM les décisions qu'il rend dans les domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que du placement d'enfants.

² Sont exclues de l'obligation de communiquer prévue à l'alinéa 1

- a les décisions incidentes, y compris celles qui concernent l'assistance judiciaire,
- b les décisions d'irrecevabilité,
- c les décisions ordonnant la radiation du rôle.

4. Collaboration des APEA avec les préfets et les préfètes

Art. 6

Utilisation commune des infrastructures

¹ Lorsque l'attribution des locaux et les autres circonstances le permettent, les APEA utilisent les mêmes infrastructures que les préfectures.

² Une utilisation commune doit notamment être recherchée dans le cas des services de loge, des salles de réunion, de la bibliothèque, des archives et du matériel informatique.

Art. 7

Exécution commune de tâches

¹ Lorsque l'attribution des locaux et les autres circonstances le permettent, les préfectures soutiennent les APEA dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Une exécution commune des tâches au sens de l'alinéa 1 doit notamment être recherchée lors de la préparation de certains dossiers, pour assurer le service de permanence, en matière d'administration du personnel et dans le domaine des finances et de la comptabilité.

³ Le président ou la présidente de l'APEA et le préfet ou la préfète fixent les modalités de l'exécution commune de tâches dans une convention qui est portée à la connaissance des comités des deux directoires et des services compétents de la JCE.

5. Obligations d'informer [Teneur du 18. 12. 2013]

Art. 8 [Teneur du 18. 12. 2013]

¹ Lorsqu'elle place une personne mineure sous tutelle ou lève une tutelle, l'APEA en informe la commune de domicile compétente.

² Elle annonce à l'Office cantonal des mineurs tout enfant que ses parents confient à l'adoption.

5a. Annonce des cas de troubles liés à l'addiction [Introduit le 29. 5. 2013]

Art. 8a [Introduit le 29. 5. 2013]

Les APEA réceptionnent les annonces de cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles au sens de l'article 3c de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup) [RS 812.121] et s'assurent du suivi professionnel requis.

6. Coûts de l'exécution des mesures

Art. 9

Garantie de prise en charge des coûts

Lorsqu'elle ordonne un traitement ou un placement dans une institution, ou encore une autre mesure entraînant des coûts, l'APEA peut, à la demande de l'institution ou du service dont relève l'exécution de la mesure, fournir une garantie de prise en charge des coûts.

Art. 10

Prise en charge des coûts par la personne concernée

¹ L'APEA décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation si les coûts d'une mesure qu'aucun tiers n'est tenu de prendre à sa charge peuvent être supportés, entièrement ou en partie, par la personne concernée.

² La personne concernée doit en principe participer aux coûts des mesures à concurrence de la part de son revenu et de sa fortune qui dépasse les limites applicables, selon la législation sur l'aide sociale, au calcul des contributions des personnes concernées ou des parents aux coûts de telles mesures.

³ Si la mesure consiste en un traitement ou placement dans une institution financée par des subventions d'exploitation du canton, l'APEA statue sur la participation aux coûts en se fondant sur un calcul des coûts complets.

Art. 11

Remboursement

¹ Si le canton ou la commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale a préfinancé les coûts de la mesure, la personne concernée est tenue de s'en acquitter ultérieurement lorsque ses conditions économiques s'améliorent au point que son revenu et sa fortune dépassent les limites applicables, selon la législation sur l'aide sociale, au calcul du remboursement de l'aide matérielle.

² Les prescriptions de la législation sur l'aide sociale concernant la libération de l'obligation de rembourser s'appliquent par analogie.

7. Coûts des enquêtes particulières et des expertises

Art. 12

La personne concernée doit participer aux coûts des enquêtes particulières et des expertises à concurrence de la part de son revenu et de sa fortune qui dépasse les limites déterminant l'obligation de fournir des aliments à ses parents au sens de l'article 328, alinéa 1 CCS.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 13

Validité de contrats

¹ L'APEA compétente à raison du lieu reprend à son compte, en qualité d'ayant cause, les contrats suivants passés par les autorités tutélaires de son territoire de compétence:

- a conventions de prestations par lesquelles l'autorité tutélaire a délégué l'exécution de tâches relevant du droit de la tutelle et du droit de la filiation à une autre autorité, à une institution extérieure à l'administration ou à une personne privée;
- b conventions de prestations au sens de la lettre a dans le domaine de la surveillance du placement d'enfants;
- c contrats passés avec des institutions ou des personnes privées au sujet du traitement ou du placement de personnes concernées;
- d contrats passés avec des personnes concernées ou les parents de personnes concernées, et portant sur leur participation au financement des coûts des mesures.

² Les contrats au sens de l'alinéa 1, lettres a et b doivent être réexaminés et adaptés ou confirmés dans un délai d'une année, faute de quoi ils deviennent caducs à l'expiration du délai.

³ Les contrats au sens de l'alinéa 1, lettres c et d doivent être réexaminés et adaptés ou confirmés au moment de la transformation de la mesure existante en mesure relevant du nouveau droit (art. 14, al. 3 tit. fin. CCS), mais dans un délai de trois ans au plus, faute de quoi ils deviennent caducs à l'expiration du délai.

Art. 14

Levée et suppression de mesures ordonnées sous l'ancien droit

¹ Lorsqu'elle transforme une mesure ordonnée sous l'ancien droit en une mesure relevant du nouveau droit, l'APEA informe la commune compétente de la levée de la mesure ordonnée sous l'ancien droit.

² La commune radie la mesure ordonnée sous l'ancien droit du registre des habitants et y inscrit la mesure relevant du nouveau droit conformément à l'article 2, lettre d de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) [RSB 122.161].

³ A l'exception des interdictions transformées en curatelles de portée générale, toutes les inscriptions concernant des mesures ordonnées sous l'ancien droit doivent être radiées dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ La commune inscrit dans le registre des habitants les transformations, de par la loi, d'interdictions ordonnées sous l'ancien droit en curatelles de portée générale dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 15

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 1^{er} mars 2006 sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (Ordonnance sur la naturalisation, ONat) [RSB 121.111];
2. Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) [RSB 122.161];
3. Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE) [RSB 141.113];
4. Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) [RSB 152.221.121];
5. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) [RSB 152.221.131];
6. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) [RSB 154.21];

7. Ordonnance du 25 février 1942 concernant la perception et la mise en compte d'émoluments et de frais par les autorités administratives (OPEA) [RSB 154.61]:
8. Ordonnance du 3 juin 2009 sur l'état civil (OCEC) [RSB 212.121]:
9. Ordonnance du 10 septembre 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants [Abrogée par O du 29. 10. 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE); RSB 213.221]:
10. Ordonnance du 16 mars 2005 sur la tutelle dans la commune bourgeoise de Berne et dans ses corporations bourgeoises [RSB 213.321]:
11. Ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires [RSB 214.431.1]:
12. Ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants [RSB 213.223]:
13. Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM) [RSB 341.11]:
14. Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS) [RSB 430.41]:
15. Ordonnance du 24 mars 2010 sur le service psychologique pour enfants et adolescents (OSPE) [Abrogée par O du 10. 1. 2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1]:
16. Ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF) [RSB 438.312]:
17. Ordonnance du 23 octobre 2002 sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé (Ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé, OPat) [RSB 811.011]:
18. Ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose [RSB 815.122]

Art. 16

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Rickenbacher*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

24.10.2012 O

ROB 12–97; en vigueur dès le 1. 1. 2013

Modifications

29.5.2013 O

ROB 13–52; en vigueur dès le 1. 8. 2013

18.12.2013 O

ROB 14–17 (II.); O réglant le placement d'enfants; en vigueur dès le 1. 3. 2014